Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la protection animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2016-681** **29/08/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 16/09/2016
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Transport d'animaux vivants non sevrés - rappels réglementaires au titre de la protection animale et enquête sur les modalités d'échanges intracommunautaires de longue durée.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDPP DDCSPP SRAL

Résumé : La présente instruction rappelle de façon synthétique la réglementation applicable au transport des animaux non sevrés et sollicite des informations complémentaires sur les pratiques de transport, notamment dans le cadre des échanges intracommunautaires.

Textes de référence :- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (...)
- Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route prévu par le règlement (CE) n°1/2005 (V1.0 du 22/09/2011).

Contexte

Par courrier du 17 août 2016, un collectif d'organisations internationales de protection des animaux a attiré l'attention des Ministres chargés de l'agriculture de plusieurs Etats membres, sur la problématique des conditions de transports sur de longues distances de veaux et d'agneaux non sevrés entre les pays de l'Union Européenne. Les associations ont notamment dénoncé l'absence de soins adaptés prodigués aux animaux pendant le transport ainsi que des mauvaises manipulations dans les centres de rassemblement.

I – Rappel des principales obligations réglementaires

Le transport des animaux vivants, réalisé dans le cadre d'une activité économique, est soumis à l'application du règlement CE n° 1/2005 relatif à la protection des animaux en cours de transport, qui prévoit des exigences, particulières pour les transports de longue durée (supérieure à 8 heures).

► S'agissant des animaux non sevrés, il est rappelé que le transport des veaux de moins de 10 jours et des agneaux de moins d'une semaine est interdit sur plus de 100km. Pour les transports de longue durée destinés notamment aux échanges intracommunautaires, le chapitre V de l'annexe I du règlement (CE) n°1/2005 relatif aux « intervalles d'abreuvement, d'alimentation et durées de voyage et de repos » prévoit les conditions spécifiques suivantes :

« Les veaux, agneaux, chevreaux et poulains non sevrés et qui reçoivent une alimentation lactée, …, doivent bénéficier, après neuf heures de transport, d'un temps de repos suffisant, d'au moins une heure, notamment pour être abreuvés et, si nécessaire, alimentés. Après ce temps de repos, le transport peut reprendre pour une période de neuf heures ;
Après la durée de voyage fixée, les animaux doivent être déchargés, alimentés, abreuvés et bénéficier d'un temps de repos minimal de vingt-quatre heures. »

Il est également précisé dans les conditions générales de transport (R(CE)1/2005 ,art 3, h) que :
« de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille. »

Il est rappelé que seuls peuvent être soumis à des voyages de longue durée, les veaux âgés de plus de 14 jours.

► Les transporteurs, mais également les organisateurs de transport, les conducteurs ainsi que les détenteurs des animaux sur les lieux de départ, de transfert et de destination sont ainsi tenus de répondre à l'ensemble des prescriptions du règlement (CE) n°1/2005, notamment sur l'aptitude des animaux au transport, sur la conformité des véhicules (validité de l'agrément) ou encore la compétence de leur personnel.

Dans le cas de voyages de longue durée, entre Etats membres et en provenance et à destination de pays tiers, d'équidés domestiques autres que des équidés enregistrés et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, les transporteurs et les organisateurs doivent fournir un exemplaire dûment complété et signé de la Section 1 du carnet de route, au plus tard deux jours ouvrables avant le départ prévu (R(CE)1/2005 annexe II point 3b), pour permettre à l'autorité compétente de l'examiner.

II. Contrôles et certification officiels

► Il doit être rappelé que l'article 14.1a(ii) du R(CE)1/2005 prévoit que les autorités compétentes (DDecPP) doivent réaliser, dans le cas de voyages de longue durée d'ongulés domestiques, des contrôles appropriés pour vérifier que (…) le **carnet de route est réaliste** et permet de penser que le transport est conforme aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005.

Les modalités de ces contrôles sont définies dans le Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route (disponible depuis 2011 sur l'internet du ministère pour les opérateurs, et dans le référentiel métier pour les services).

Concernant les animaux non sevrés destinés aux échanges intracommunautaires, une attention particulière doit être portée au respect des exigences relatives aux temps de route, de repos, de pause et à l'abreuvement et à l'alimentation lactée des animaux.

Considérant les non conformités dénoncées récemment sur le transport de ruminants non sevrés, il est demandé une vigilance particulière des services pour tout échange intracommunautaire de longue durée sur les points suivants :

- vérification par sondage des conditions de manipulation des animaux dans les lieux de départ et dans les lieux de déchargement;

- vérification approfondie de la conformité et du caractère réaliste de la programmation du carnet de route, notamment des temps de transport compte tenu du trajet envisagé. Des contrôles ciblés seront également effectués sur les carnets de route retournés aux services à l'issue du voyage ;

- vérification de la validité de l'agrément des véhicules pour la catégorie d'animal transporté ;

- vérification des conditions d'approvisionnement en eau, nourriture et litière, jusqu'au lieu de destination.

Il est demandé aux services de ne pas valider les carnets de route lorsque le trajet programmé ne permet pas, de façon réaliste, d'apporter aux animaux les soins utiles à des ruminants non sevrés.

► Les contrôles officiels devront également concerner les conditions de transport des animaux non sevrés qui traversent le territoire français à l'occasion d'un échange entre deux Etats membres. A cet effet, une attention particulière devra être apportée sur les modalités de mise à disposition d'une alimentation lactée adaptée aux animaux non sevrés pendant leur période de déchargement dans les postes de contrôle français agréés.

► Considérant les mauvaises manipulations de ruminants non sevrés dans des centres de rassemblement ou marchés, dénoncées récemment par les associations de protection animale, une attention particulière sur ce point est demandée aux services de contrôle d'ici la fin 2016, à l'occasion de toute inspection de ce type d'établissement.

► Enfin, il est demandé, autant que de possible, de cibler dans le cadre des contrôles en cours de transport prévus par l'instruction DGAL/SDSPA/2015-236 du 12 mars 2015 "Transport des animaux vivants – Programmation des contrôles et objectifs", des contrôles sur des véhicules transportant des ruminants non sevrés.

III. Enquête sur les conditions d'échanges de longue durée de ruminants non sevrés

Afin de mieux appréhender les pratiques en matière de voyage de longue durée de ruminants non sevrés au départ de France, les services sont invités sous quinzaine à compléter un formulaire d'enquête disponible en pièce jointe.

Cette enquête permettra de recueillir des éléments sur les durées moyennes des transports des animaux non sevrés ainsi que sur leurs conditions d'alimentation. Le nombre moyen de veaux de moins d'un an faisant l'objet d'échanges, principalement vers l'Espagne et l'Italie, est évalué à 100 000 / an.

Les SRAL sont chargés de coordonner les réponses des différentes DDecPP et d'en transmettre la synthèse pour le **vendredi 16 septembre** à la DGAl aux adresses électroniques suivantes :

sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr et transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr

Les organisations nationales représentatives seront tenues informées de la présente enquête.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de cette instruction aux adresses électroniques indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe : Enquête sur les conditions de transport routier de longue durée des ruminants non sevrés (échanges intracommunautaires)

	Réponse	Précisions utiles
DEPARTEMENT		
Expéditions régulières de ruminants non sevrés au départ du département	oui / non	
Si oui, fournir la liste des établissements d'expédition concernés (et l'espèce)	1- raison sociale 2- raison sociale	
Pays de destination des animaux et durée moyenne du voyage routier	1- Raison sociale ---------- - destination habituelle : pays - (établissement si possible) - durée moyenne du voyage	
Fournir une estimation de la proportion de transporteurs non agréés en France assurant les transport de longue durée		
Description des modalités d'abreuvement des animaux en cours de transport e/ou pendant le temps de pause		
Description des modalités d'alimentation lactée des animaux pendant le temps de pause		

Préciser les éventuelles non conformités constatées sur les carnets de route présenté aux services (dans les 2 dernières années)		
Préciser les éventuelles non conformités constatées (dans les 2 dernières années) sur les conditions de manipulation des animaux		

NB : le questionnaire complété sera transmis au SRAL qui assurera la synthèse régionale et la transmission à la DGAL